



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 26 juin 2018

Délégués syndicaux en exercice : 45

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle 207, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANCON, sous la présidence de Mme Catherine THIEBAUT, Présidente

La séance est ouverte à 18h07 et levée à 20h15

Etaient présents :

C.A.G.B : ALLEMANN Frédéric ; AVIS André ; BARTHELET Catherine ; BIZE Thibaut ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; DUCHEZEAU Pascal ; FELICE Alain ; FIETIER Vincent ; GALLIOU Françoise ; JAVAUX Thomas ; LEGAIN Olivier ; LINDECKER Cédric ; LOPEZ François ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; Elsa MAILLOT ; MAURICE Yves ; MOUGIN Philippe ; POUJET Yannick ; POULIN Anthony suppléant de DEVESA Cyril ; STHAL Rémi ; THIEBAUT Catherine ;
C.C.L.L : DAUDEY Pierre ; DUCRET Sylvain ; GROLEAU Colette ; MONIOTTE Jacques ; QUETE Gérard ;
C.C.V.M : MARCHAL François ; MORALES Roland ;

Etaient excusés :

C.A.G.B : ANDRIANTAVY Anne-Sophie ; CANAL Jacques ; DEVESA Cyril ; LAIDIE Franck ; REBRAD Rosa suppléante de VIGNOT Anne ; VAN HELLE Gérard ; VIGNOT Anne ;
C.C.L.L : MARESCHAL Claude suppléant de EDME Philippe ;
C.C.V.M :

Secrétaire de séance : Elsa MAILLOT

Procuration de vote :

Mandants : FAIVRE Sarah ; JACQUIN Denis ; STADELMANN Jean-Claude ;
Mandataires : DUCRET Sylvain ; DUCHEZEAU Pascal ; QUETE Gérard ;

AVENANT AU CONTRAT CITEO BAREME F

Rapporteur : Monsieur Thibaut BIZE, Vice-Président

Le nouveau contrat de CITEO barème F a été signé le 11 mai 2018 par Madame la Présidente. Dans version de base du contrat, le versement des soutiens est prévu semestriellement.

Le SYBERT reverse trimestriellement les soutiens à ces adhérents. Ce décalage oblige le SYBERT à une avance de trésorerie importante.

Aussi CITEO a proposé un avenant au contrat signé par le SYBERT pour modifier la périodicité de versement des acomptes et passer sur un rythme trimestriel.

La signature de cet avenant sera réalisée de manière dématérialisée sur la plateforme internet de CITEO.

A l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur l'objet de cet avenant au contrat avec CITEO, au titre du barème F – celui-ci n'étant pas formellement disponible - et autorise la Présidente ou son représentant à signer cet avenant et toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre

Pour extrait conforme,
La Présidente du SYBERT,
Catherine THIEBAUT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Préfecture du Doubs

Reçu le - 4 JUIL. 2018

Contrôle de légalité



ANNEXE

CITEO

Préfecture du Doubs

Reçu le -4 JUIL. 2018



Contrôle de légalité

SYBERT N enreg :
Action à entp.
Reçu le 15 MAI 2018
Pilote du courrier : <i>TR1</i>
Pers. concernées : <i>DIRECTION</i>

copie TRI FMC

SYBERT
Madame Catherine THIEBAUT
Présidente
4 rue Gabriel Plançon
25043 BESANCON Cedex

Strasbourg, le 11 mai 2018

Objet : Notification de prise en compte de la fréquence des acomptes

Madame la Présidente,

Dans le cadre du nouveau contrat CAP 2018-2022, vous nous avez sollicités par mail en date du 26 mars 2018 afin de pouvoir bénéficier de la dérogation proposée aux Syndicats de Traitement pour maintenir la fréquence trimestrielle de versement des acomptes.

Le contrat CAP 2018-2022 étant déjà cosigné par nos deux parties, nous vous confirmons notre accord pour la prise en compte de cette mesure concernant votre Collectivité avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018, sous réserve que les conditions d'éligibilité soient bien respectées.

Cette mise à jour sera intégrée au contrat dématérialisé, via le portail, dès que le développement du module de mise à jour contractuel sera opérationnel. Par la présente, l'article 21 ci-dessous est d'ores et déjà pris en compte dans votre Contrat :

- Le montant de chaque acompte est calculé sur la base du budget prévisionnel annuel (hors Scc) établi au barème F par Citeo pour l'année de l'acompte considéré et correspond à 20% de celui-ci ;
- Les stipulations du présent article prennent effet à compter du 1er janvier 2018 et demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- La durée de la présente dérogation sera prorogée annuellement par tacite reconduction, pour une année supplémentaire, sauf avis contraire de la Collectivité ou sauf décision expresse et écrite de Citeo exprimée avant le 31 janvier de l'année de versement des acomptes. Citeo pourra notamment refuser la prorogation dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :
 - L'agrément, en cours de contrat, d'une nouvelle Société Agréée ;
 - Des difficultés liées à la mise en œuvre de l'Equilibrage ;
 - Si la Collectivité acquiert la compétence collecte pour l'ensemble du Périmètre contractuel.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, nos respectueuses salutations.

Christophe NEUMANN
Directeur Régional